

Règlement du 17 décembre 2002 sur la formation pour l'acquisition du permis de minage Déclenchement artificiel d'avalanche (LA)

Modification du **14 OCT. 2016**

L'organe responsable,

vu l'article 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExpl)¹

décide:

I

Le règlement du 17 décembre 2002 sur la formation pour l'acquisition du permis de minage Déclenchement artificiel d'avalanche (LA) est modifié comme suit:

Remplacement d'expressions

Pour l'ensemble du texte du règlement sur la formation la désignation «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacée par la désignation «Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI».

Pour l'ensemble du texte du règlement sur la formation la désignation «Commission de minage» est remplacée par la désignation «Commission d'examen».

Art. 15 Déroulement et convocation

- 4 En règle générale, la classe ne devra pas dépasser 35 participants. Pour les exercices pratiques avec des explosifs, il faut former des groupes de 5 participants au maximum par enseignant.

¹ SR 941.411

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, le 26 septembre 2015

Remontées Mécaniques Suisses



Dominique de Buman
Le président



Ueli Stückelberger
Le directeur

Cette modification est approuvée.

Berne, le 14.10.2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

REGLEMENT

de formation pour l'acquisition du permis de minage

Déclenchement artificiel d'avalanches (LA)

REGLEMENT DE FORMATION

1	Dispositions générales	Page	2
2	Organisation	Page	2
3	Publication, inscription, admission, coûts	Page	4
4	Déroulement des cours	Page	6
5	Plan d'enseignement et tableau horaire	Page	8
6	Attestation de cours	Page	8
7	Protection juridique	Page	9
8	Couverture des frais de formation	Page	9
9	Dispositions finales	Page	9

Vu l'art. 14 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp) et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExp), l'organisme responsable arrête au sens de l'article premier le règlement suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

Afin de simplifier la formulation linguistique, le texte du règlement mentionne les différentes personnes au masculin, le féminin étant sous-entendu.

Art. 1 Organisme responsable

- 1 Les Remontées mécaniques suisses (RMS) font office d'organisme responsable de la formation en vue de l'acquisition du permis de minage LA.
- 2 L'organisme responsable précité est compétent pour la formation dans toute la Suisse.

Art. 2 But de la formation

La formation prépare les participants aux examens en vue de l'obtention des permis de minage LA.

2 ORGANISATION

Art. 3 Arrondissements de formation

Les arrondissements suivants sont constitués pour le déroulement de la formation:

- arrondissement I pour les candidats de langue allemande
- arrondissement II pour les candidats de langue française et italienne

Art. 4 Organes

Les organes suivants sont constitués pour le déroulement de la formation:

- une commission de minage (CM)
- une commission d'arrondissement (CA) de chaque par arrondissement.

Art. 5 Composition des organes

- 1 Commission de minage (CM)

La CM se compose comme suit:

- 6 représentants des RMS
- 1 représentant de la Suva

1 représentant de l'OFFT (autorité de surveillance avec voix consultative)

Les présidents des CA font partie de la CM d'office. La CM désigne un suppléant du président. Le représentant de l'OFFT est également invité aux séances de la CM.

2 Commissions d'arrondissement

Chaque CA se compose comme suit:

3 – 5 représentants des RMS (si nécessaire un nombre équivalent de membres suppléants)

1 représentant de la SUVA

1 représentant de l'OFFT (autorité de surveillance avec voix consultative)

3 Les CM et CA sont les mêmes que celles prévues par le règlement d'examen pour le permis de minage LA.

Art. 6 Tâches des organes

1 La commission de minage (CM)

- arrête les dispositions d'exécution relatives aux cours;
- fixe des directives pour la coordination entre les deux arrondissements;
- adopte les rapports annuels sur la formation remis par les arrondissements;
- présente à l'organisme responsable une demande de promulgation ou de révision du règlement de formation;
- assure le contact avec les autorités;
- s'assure que la documentation relative aux cours soit établie conformément aux règles reconnues de la technique de minage.

2 Les commissions d'arrondissement (CA)

- fixent le programme des cours;
- prennent acte des inscriptions aux cours;
- assurent le déroulement des cours selon les directives de la CM;
- informent les participants et l'OFFT sur le programme des cours;
- préparent la documentation pour les cours selon les instructions données par la CM;
- garantissent l'infrastructure pour les cours;
- décident de l'admission aux cours;
- examinent les demandes et les recours;
- règlent les cas disciplinaires selon l'art. 17.1 du présent règlement;
- établissent chaque année un rapport destiné à la CM;
- rappellent aux participants l'obligation d'être assurés contre les risques d'accidents;
- engagent les enseignants;
- désignent un directeur des cours;
- annoncent à la CM tous remaniements nécessaires de la documentation pour les cours.

Les CA peuvent confier certaines tâches au directeur des cours, à des membres ou au secrétariat.

Art. 7 Conditions et procédures d'élection

- 1 Les présidents, les membres et les membres suppléants de la CM et des CA sont élus par l'organisme responsable pour un mandat de 4 ans. Les membres de la CM sont des spécialistes expérimentés des minages d'avalanches et doivent être au moins titulaires du permis de minage LA.
- 2 Les membres de la CA doivent être au moins titulaires d'un permis de minage LA. De plus, ils sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis et sont en permanence en relation avec la pratique. La CM décide de l'équivalence d'autres permis et d'exceptions.
- 3 Les experts sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis.

Art. 8 Quorum

- 1 Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président départage.
- 2 En cas d'empêchement du président, celui-ci est représenté par son suppléant.

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat RMS s'acquitte de tous les travaux administratifs et se charge de la correspondance de la CM et des CA.

Art. 10 Publicité, surveillance des cours

- 1 Les cours sont placés sous la surveillance de l'OFFT. Ils ne sont pas publics. Exceptionnellement, la CA peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2 L'OFFT doit disposer avant le début des cours
 - des programmes des cours,
 - de la liste des enseignants,
 - de la dernière version de la documentation pour les cours (pour autant que celle-ci ait subi des modifications par rapport aux documents lui ayant été remis antérieurement).

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS DE COURS

Art. 11 Publication

- 1 Les cours sont annoncés dans les programmes des centres de formation et/ou publications officielles des RMS.

- 2 La date-limite d'inscription est fixée en règle générale six semaines avant le début des cours.

Art. 12 Inscription

- 1 La formule d'inscription officielle dûment remplie doit être envoyée dans les délais impartis au secrétariat des RMS.
- 2 Les inscriptions doivent être accompagnées:
 - de l'attestation de confiance (document OFFT; cf. art. 13.1). La date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à plus d'une année
 - des indications sur l'activité professionnelle exercée antérieurement et, éventuellement, sur les cours déjà fréquentés (copie de l'attestation)
 - des copies de permis de minage déjà obtenus.
- 3 Le dossier d'inscription demeure en possession des CA et est traité de manière confidentielle.
- 4 Si le nombre des personnes inscrites est supérieur à l'offre en places de formation, les inscriptions seront prises en considération selon leur ordre d'arrivée. Les personnes en surnombre peuvent se faire inscrire à un cours fixé à une date ultérieure.
- 5 Si le cours ne peut avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de participants, les frais leur sont remboursés. Les participants déjà inscrits seront informés en temps voulu de toute annulation du cours.

Art. 13 Admission

- 1 Est admis aux cours celui qui
 - a) est majeur;
 - b) est digne de confiance. Il remettra une attestation selon art. 55 al. 1 OExpl;
 - c) remplit les conditions selon la notice de l'OFFT pour l'appréciation des aptitudes physiques pour le minage d'avalanches (directive LA; annexe 1);
 - d) a versé les frais de cours dans les délais impartis
 - e) a achevé avec succès le cours central B des RMS

La CM décide d'exceptions concernant la lettre e sur demande de la CA.

- 2 La décision concernant l'admission au cours est communiquée par écrit aux participants. Toute décision négative indique les motifs ainsi que les voies de recours, l'autorité où ce dernier doit être adressé et le délai imparti.
- 3 Avant le début des cours, le participant doit décliner son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable avec photo.

Art. 14 Coûts

- 1 Chaque participant verse les frais à réception de la confirmation d'adhésion. Les frais sont fixés en fonction du type ainsi que de la durée de la formation et doivent être équitables.
- 2 En cas de répétition du cours, le participant devra verser l'intégralité des frais.
- 3 Le participant qui se retire dans les délais (art. 16.1) après s'être inscrit ou pour des motifs valables après la décision d'admission a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des coûts occasionnés.
- 4 Les frais de déplacement, de logement et d'hébergement ainsi que d'autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée du cours sont à la charge du participant.

4 DEROULEMENT DES COURS

Art. 15 Déroulement et convocation

- 1 Les cours sont placés sous la direction d'un membre de la CA.
- 2 Chaque participant a le droit de suivre la formation en français, allemand ou italien.
- 3 S'il y a moins de 15 participants inscrits par cours et langue, la formation en question peut être annulée.
- 4 En règle générale, la classe ne devra pas dépasser 30 participants. Pour les exercices pratiques avec des explosifs, il faut former des groupes de 6 participants au maximum par enseignant.
- 5 Le participant est convoqué au moins 15 jours avant le début du cours.

Art. 16 Retrait du participant

- 1 Le participant peut retirer son inscription jusqu'à 15 jours avant le début du cours.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - le service militaire ou la protection civile
 - la maladie, un accident ou la maternité
 - un décès dans la famille
- 3 Le retrait doit être communiqué au secrétariat responsable de la CA, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

Art. 17 Exclusion / absences

- 1 Est exclu des cours quiconque
 - enfreint gravement la discipline des cours;
 - porte atteinte à d'autres personnes et à la propriété d'autrui;

- est absent du cours sans s'être excusé.

- 2 C'est la CA qui décide de l'exclusion d'un participant du cours. Jusqu'à ce que sa décision juridiquement valable soit connue, le participant a le droit de poursuivre le cours sous réserve, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque au niveau de la sécurité.
- 3 Le participant doit au moins avoir suivi 80 % des leçons pour avoir droit à une attestation du cours. La CA décide d'exceptions.
- 4 Le centre organisant les cours peut donner la possibilité au participant, empêché de suivre certaines parties du cours pour des raisons valables, de rattraper les heures d'enseignement manquantes pour que ce dernier puisse attester que les heures obligatoires selon l'article 17.3. ont été suivies.

Art. 18 Documentation, moyens auxiliaires, matériel pour le cours

- 1 La documentation pour le cours doit être conforme aux dispositions de la loi sur les explosifs et son ordonnance. Le centre mettant sur pied le cours la distribue aux participants.
- 2 Le participant doit se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, d'une calculette ainsi que de l'équipement requis (directive LA de l'OFFT, art. 6 al. 2).
- 3 Les matières explosives et les accessoires sont fournis par le centre organisant le cours. Chaque groupe dispose au moins d'une caisse de mineur avec les accessoires nécessaires pour les exercices pratiques.

5 PLAN D'ENSEIGNEMENT ET TABLEAU HORAIRE

Les programmes doivent être conformes à la loi ainsi qu'à l'ordonnance sur les explosifs et répondre aux besoins de minage en Suisse.

Art. 19 Branches

- 1 Les cours comprennent les branches suivantes:
branches 1 à 7.
Est valable pour les branches la durée de la formation indiquée sur le tableau horaire, chaque leçon (unité d'enseignement) étant de 45 minutes:

	Branche	Leçons		
		Enseignement	Travaux pratiques	Total
1	Prescriptions légales	3.0		3.0
2	Transport de matières explosives	1.0		1.0
3	Explosifs	1.0	1.0	2.0
4	Moyens et systèmes d'allumage	3.0	2.0	5.0
5	Technique de minage LA	3.0	11.0	14.0
6	Effet du minage sur l'environnement	1.0		1.0
7	Tâches d'un chef de minage	2.0		2.0
	Total	14.0	14.0	28.0

- 2 Les objectifs sont fixés dans le guide¹ au règlement sur la formation et les examens de minage.
- 3 La CM actualise le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit en faire part au comité d'experts en matière de minage (CEMM).

6 ATTESTATION DE COURS

Art. 20 Attestation de cours

Au terme du cours, le participant reçoit une attestation établie par la direction du cours indiquant que ce dernier a suivi le nombre d'heures d'enseignement exigé.

¹ Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès du secrétariat des RMS.

7 PROTECTION JURIDIQUE

Art. 21 Droit de recours

- 1 Les décisions des CA concernant la non-admission aux cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours, Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours DFE² dans un délai de 30 jours après sa notification. Cette commission prend une décision irrévocable.

8 COUVERTURE DES FRAIS DE COURS

Art. 22 Vacations, décompte

Les membres de la CM et des CA ainsi que le corps enseignant sont indemnisés par les RMS.

9 DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement sur la formation de futurs titulaires d'un permis pour les travaux de déclenchement artificiel d'avalanches du 1^{er} juin 1988 est abrogé.

Art. 24 Dispositions transitoires

Les premiers cours selon le présent règlement auront lieu en 2002. Cela vaut également pour les personnes suivant une deuxième fois le même cours.

Art. 25 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'OFFT. Les RMS sont chargées de son application.
- 2 L'original du présent règlement était rédigé et approuvé en allemand. Une version française et italienne existe.

² Commission de recours du Département fédéral de l'économie

Art. 26 Authentification

Berne, le _____

Remontées mécaniques suisses
Le directeur

P. Vollmer

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le _____

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
Le directeur

Eric Fumeaux